

Le Procureur c/ Vinko Martinovic et Mladen Naletilic

1. La Chambre de première instance I section A siège aujourd'hui pour rendre son jugement dans l'affaire *le Procureur c/ Vinko Martinovic et Mladen Naletilic*.
2. Pour les besoins de l'audience, la Chambre va brièvement résumer ses conclusions, mais elle tient à rappeler qu'il ne s'agit que d'un résumé et que seul fait foi le jugement écrit où sont exposés ses motifs et ses conclusions, et dont des exemplaires seront distribués aux parties et au public à la fin de l'audience.
3. Avant d'en venir au fond, la Chambre souhaite remercier les traducteurs et les interprètes, le service d'appui judiciaire et la section des victimes et des témoins pour leur contribution à ce procès.

JUGE DIARRA

4. Il est allégué dans l'acte d'accusation que les événements visés se sont produits entre avril 1993 et janvier 1994 durant le conflit opposant l'armée de Bosnie-Herzégovine au Conseil de défense croate dans le sud-ouest de la Bosnie-Herzégovine et, plus particulièrement, à Mostar et dans les municipalités voisines. L'Accusation a soutenu que ce conflit revêtait un caractère international et que les crimes allégués faisaient partie d'une attaque généralisée, à grande échelle ou systématique dirigée contre la population musulmane de Bosnie.
5. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic sont accusés de crimes contre l'humanité, d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et de violations des lois ou coutumes de la guerre en tant que commandants du Bataillon disciplinaire et de l'ATG Vinko Skrobo, respectivement. Leur responsabilité pénale à tous deux est engagée tant à titre individuel en application de l'article 7 1) du Statut et qu'en leur qualité de supérieurs hiérarchiques, en application de l'article 7 3) du Statut.
6. Plus précisément, Mladen Naletilic a comparu pour les chefs d'accusation suivants :

1) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses à raison de la détention illégale, le transfert illégal, les mauvais traitements et le travail illégal infligés aux Musulmans de Bosnie ainsi que pour la destruction et le pillage de biens appartenant aux Musulmans de Bosnie (Chef 1),

2) Actes inhumains, traitement inhumain, traitement cruel, travail illégal, meurtre et homicide intentionnel, pour avoir contraint des détenus musulmans de Bosnie à accomplir des tâches dangereuses ou illégales, en les mettant parfois sciemment en grand danger d'être blessés ou tués (chefs 2 à 8),

3) Torture, traitement cruel et fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé,

en raison des mauvais traitements infligés aux civils et aux prisonniers de guerre musulmans de Bosnie (chefs 9 à 12),

4) Transfert illégal de civils, pour avoir commandé et ordonné le transfert forcé de civils musulmans de Bosnie suite à l'attaque des villages de Sovici et Doljani le 17 avril 1993 et durant le conflit à Mostar entre le 9 mai 1993 et janvier 1994 (chef 18),

5) Destruction de biens sur une grande échelle et destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, en raison des attaques lancées contre Sovici, Doljani, Mostar et Raštani entre avril et septembre 1993 (chefs 19 et 20),

6) Pillage de biens publics ou privés suite aux attaques menées contre Sovici, Doljani, Mostar et Raštani entre avril et septembre 1993 (chef 21) et

7) Saisie, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés au culte, pour avoir ordonné la destruction de la mosquée de Sovici suite à l'attaque du village (chef 22).

7. Au total, 17 chefs d'accusation ont été retenus contre lui.

8. Vinko Martinovic a comparu pour les chefs d'accusation suivants :

1) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses à raison de la détention illégale, le transfert illégal, les mauvais traitements et le travail illégal infligés aux Musulmans de Bosnie ainsi que pour la destruction et le pillage de biens appartenant aux Musulmans de Bosnie (Chef 1),

2) Actes inhumains, traitement inhumain, traitement cruel, travail illégal, meurtre et homicide intentionnel, pour avoir contraint des détenus musulmans de Bosnie à accomplir des tâches dangereuses ou illégales, en les mettant parfois sciemment en grand danger d'être blessés ou tués (chefs 2 à 8),

3) Actes cruels et fait de causer intentionnellement des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en raison des mauvais traitements infligés aux civils et aux prisonniers de guerre musulmans de Bosnie (chefs 9 à 12),

4) Meurtre et de homicide intentionnel, en juillet 1993, commis sur la personne du détenu Nenad Harmandzic alors que ce dernier était sous la responsabilité de l'ATG Vinko Skrobo à Mostar ou, à titre subsidiaire, traitement cruel et fait de causer délibérément des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en raison des sévices graves dont Nenad Harmandzic aurait été victime de la part de subordonnés de l'accusé (chefs 13 à 17),

5) Transfert illégal de civils, pour avoir commandé et ordonné le transfert forcé de

civils musulmans de Bosnie durant le conflit qui s'est déroulé à Mostar entre le 9 mai 1993 et janvier 1994 (chef 18),

6) Pillage de biens publics et privés suite à l'attaque de Mostar le 9 mai 1993 (chef 21).

9. Au total, 17 chefs d'accusation ont été retenus à son encontre.
10. Suite à la présentation des moyens de l'Accusation et en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre a conclu qu'aucun élément de preuve n'a été présenté, ou que les éléments de preuve présentés étaient insuffisants, s'agissant des paragraphes 42 et 47 de l'acte d'accusation, qui allèguent respectivement le décès de prisonniers du fait de leur utilisation en tant que boucliers humains le 17 septembre 1993 et les mauvais traitements infligés au témoin « B » au quartier général du Bataillon disciplinaire à Siroki Brijeg.
11. Le procès s'est ouvert le 10 septembre 2001 et s'est conclu le 31 octobre 2002. La Chambre a entendu 84 témoins présentés par l'Accusation, 35 par la Défense de Naletilic et 27 par celle de Martinovic. Durant le procès, environ 2 750 pièces à conviction ont été admises.
12. La Chambre va maintenant résumer ses conclusions relatives aux chefs retenus contre les deux accusés.

JUGE CLARK

13. Longtemps après que ce Tribunal aura jugé sa dernière affaire, les historiens et les analystes politiques continueront à débattre de l'origine et des causes des guerres en ex-Yougoslavie et échafauder des théories sur la question. Là n'est pas notre rôle et nous nous sommes gardés de formuler des théories sur les causes de la guerre et de tirer des conclusions à cet égard. En notre qualité de juges du Tribunal international, notre devoir est de déterminer si les faits reprochés par l'Accusation à Mladen Naletilic alias « Tuta » ou à Vinko Martinovic alias « Stela » sont avérés.
14. Les événements qui sont à l'origine des accusations portées contre Naletilic et Martinovic sont survenus dans le sud-ouest de l'Herzégovine, la région la plus méridionale de la Bosnie-Herzégovine. C'est à ce jour la seule affaire qui porte sur cette région. Le sud de l'Herzégovine comptait traditionnellement un grand nombre d'habitants qui se déclaraient croates et qui partageaient la religion et les traditions catholiques de leurs voisins croates. Ce n'est pas étonnant, étant donné la situation géographique des deux pays. Nombreux étaient également les habitants de confession musulmane qui, sur le plan religieux, n'avaient rien en commun avec la Croatie. Ces deux groupes parlent la même langue, malgré quelques différences régionales et traditionnelles d'accent et de vocabulaire.
15. La capitale de cette région d'Herzégovine était l'ancienne et magnifique cité ottomane de Mostar, dont la population culturellement mêlée était composée de Croates, de Musulmans, de Serbes, de Juifs et d'autres. Au cours des bouleversements et des

déchirements qui, suite à l'affirmation des identités nationales ou ethniques, ont affecté toutes les régions de l'ex-Yougoslavie à partir de 1990, le contrôle de Mostar et des zones limitrophes a joué un rôle crucial et extrêmement tragique. Personne n'est sorti entièrement indemne de cet épisode de l'histoire.

16. Avant l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, la ville de Mostar présentait une grande diversité ethnique et certains de ses quartiers étaient des enclaves serbes, croates ou musulmanes. Pour l'essentiel, la ville était toutefois ethniquement mêlée et avait derrière elle une longue tradition de tolérance. En témoigne la présence de monastères franciscains, d'églises orthodoxes, d'une cathédrale catholique romaine, de couvents, d'une synagogue et de dix-neuf mosquées, monuments qui ont survécu à de nombreux siècles de changements politiques, dont plus de quarante ans sous un régime socialiste à parti unique. La ville est coupée en deux par la Neretva, rivière aux flots impétueux. La partie la plus ancienne de la ville se situe sur la rive orientale, et c'est traditionnellement là que se trouvaient les quartiers musulman et serbe. Lors du conflit serbe puis de la guerre qui a opposé Croates et Musulmans de Bosnie, la partie orientale de la ville a été la cible de violents bombardements et elle est maintenant en ruines. Le superbe vieux pont à une arche qui a enjambé la Neretva quatre siècles durant a été dynamité et finalement détruit par l'artillerie en novembre 1993.
17. Mostar et ses environs ont été le théâtre de plusieurs conflits entre différents groupes durant la désintégration de la Yougoslavie, mais le présent jugement ne concerne que la courte période allant d'avril 1993 à mars 1994. L'acte d'accusation ne traite que du conflit qui a opposé les Croates et les Musulmans en BH. En 1992, les deux groupes ethniques avaient collaboré et combattu côte à côte dans le conflit les opposant aux Serbo-monténégrins. Malheureusement, de nombreux éléments, sur lesquels il ne nous appartient pas de nous prononcer, ont abouti à l'éclatement d'un âpre conflit, et Mostar s'est retrouvée divisée en deux, l'ABiH contrôlant la partie orientale et le HVO la partie occidentale. Cette guerre fut dure et brutale.
18. S'agissant du contexte dans lequel s'inscrivent les faits reprochés aux accusés, nous avons remarqué une étrange uniformité dans la manière dont tous les témoins cités ont décrit ces événements tragiques. Ils parlent toujours de la guerre avec les Serbes comme de l'« agression serbe » ou de l'agression « serbo-monténégrine », mais ils qualifient toujours de guerre le conflit qui a opposé le HVO et l'ABiH, c'est-à-dire les Croates et les Musulmans. La disparition de plus de vingt pour cent de la population de la ville après le retrait serbe à la mi-1992 n'a suscité aucun regret ni aucune critique de la part de ces témoins.
19. Nombre de témoins à décharge ont déclaré que, de par sa Constitution, la Croatie était tenue de protéger les Croates partout dans le monde, et donc également ceux de Bosnie-Herzégovine. Le conseil de Naletilic, ainsi que des témoins cités par ce dernier, ont rejeté l'appellation « Croates de Bosnie ». Il n'y aurait, selon eux, que des « Croates vivant en Bosnie-Herzégovine ». Nombre de témoins à décharge se sont fortement opposés à l'appellation « Croates de Bosnie », pour finalement l'utiliser souvent eux-mêmes, sans doute par inadvertance. D'aucuns se sont opposés à l'utilisation du terme « Bosnie » pour désigner le pays. Il ne fait aucun doute qu'une partie du pays s'appelle effectivement la Bosnie, tandis que l'autre est traditionnellement appelée Herzégovine, et que, dans son ensemble, l'entité est connue sous le nom de Bosnie-Herzégovine. Ce pays, au nom

malheureusement bien long, est presque universellement désigné par le raccourci « Bosnie ». Telles sont les susceptibilités qui se sont exprimées lors des témoignages au procès. Nous nous proposons donc, aux fins de ce jugement, de désigner les parties au conflit par les termes « Croates de BH », « Musulmans » et « Serbes de BH », et de n'utiliser le terme « Croate » tout seul que pour désigner les citoyens de la République de Croatie. Rappelons que les faits se sont déroulés dans la région d'Herzégovine, en Bosnie-Herzégovine.

20. La plupart des témoins ont fait de leur mieux pour relater des événements douloureux remontant à huit ou neuf ans. Cependant, la Chambre a parfois été déçue par le caractère mensonger de nombre des témoignages qui lui ont été présentés. Certains témoins ont exagéré les faits, d'autres n'ont pas dit toute la vérité, d'autres encore ont délibérément menti. Très souvent, les Juges ont été déçus de constater que des témoins bien placés n'avaient rien vu ni entendu et ne savaient rien des événements importants survenus dans leur propre secteur. La Chambre concède que dans le cadre d'un âpre conflit interethnique, les mêmes événements peuvent fréquemment être décrits de manières très différentes, parfois irréconciliables. La Chambre a tenu compte de cette possibilité et cette interprétation a été exclue dans le cas des témoins jugés insincères. Les critiques formulées plus haut visent des témoins qui ont menti de manière tout à fait délibérée, et non parce que leur perception, au demeurant sincère des événements, était objectivement erronée.
21. Nous avons à tout moment envisagé les éléments de preuve en partant de l'idée que la charge de la preuve incombe à l'Accusation et que tout doute raisonnable doit bénéficier à l'accusé. En raison de la défiance persistante entre ces deux communautés aux loyautés divisées, nous avons rejeté les preuves pour manque de fiabilité, les preuves apportées par des participants, à moins qu'elles ne soient corroborées par des éléments fournis par des sources indépendantes. Près de 150 témoins ont été entendus et un très grand volume de documents a été soumis à l'examen de la Chambre.
22. Les documents jouent un rôle clé dans ce procès. La grande majorité vient des archives du HVO, conservées à Zagreb. Ils comprennent certains des registres de la prison ou du camp de l'Heliodrom, qui montrent que des prisonniers étaient quotidiennement relâchés pour aller travailler pour des unités nommément désignées du HVO et de la HV. Les archives du HVO étaient tenues dans un style militaire, soigné et méticuleux, et elles enregistraient les rapports et ordres militaires, ainsi que des rapports et ordres tout aussi soigneusement établis par l'administration civile du gouvernement HVO.
23. La Chambre a aussi admis des rapports journaliers et hebdomadaires d'observateurs internationaux et d'organisations humanitaires. Elle a reçu des documents saisis, sur mandat de perquisition, au quartier général du Kaznjenička Bojna, à Siroki Brijeg. Ces documents ont en grande partie confirmé le témoignage de sept anciens membres du KB, et ils ne laissent planer aucun doute sur le fait que Mladen Naletilic Tuta occupait bien les fonctions de commandant suprême du KB.
24. La Chambre a également admis le journal d'un homme soigneux et observateur, qui a humblement rapporté au quotidien, dans un cahier usagé, ce qui se passait au

commandement du HVO à Orlovac, à l'ancienne ferme piscicole près de Doljani. Ce journal relate en détail les allées et venues de « Tuta » durant la période concernant les accusations relatives à Sovici et Doljani. En dépit des efforts déployés par la Défense pour minimiser le rôle de l'auteur de ce journal au sein du HVO ou pour nier sa présence à la ferme piscicole, la Chambre est convaincue que ce journal est authentique, et qu'il est fiable. Elle a ordonné qu'une photocopie en soit faite et que celle-ci soit traduite, et a procédé à une comparaison avec la première photocopie présentée par le témoin qui l'avait gardée, ainsi que l'original, pendant de nombreuses années. La Chambre n'a aucun doute sur l'authenticité de ce journal, ce qui ne signifie pas que sa teneur soit nécessairement vraie. Le journal représente ce que l'auteur a rapporté des événements tels qu'ils lui sont arrivés. Il a corroboré le récit que d'autres témoins ont fait du traitement qu'on leur infligeait à leur arrivée à la ferme piscicole, en tant que prisonniers. Il a également aidé la Défense de Naletilic à montrer que Tuta se trouvait à Doljani le 19 avril 1993, et pas avant cette date.

25. La composante musulmane du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a également fourni un petit nombre de documents. Pour la plus grande partie, il s'agit de documents trouvés au même commandement du HVO à la ferme piscicole à Orlovac, lorsque l'ABiH a pris Doljani en juillet 1993. C'est ainsi que le journal de Radoš a été porté à la connaissance de la Chambre, qui a pu voir et examiner l'original.
26. Tous les documents coïncident presque parfaitement avec les témoignages et ils les ont corroborés s'agissant des points litigieux.
27. Ces remarques préliminaires achevées, examinons maintenant les faits.
28. Mladen Naletilic a 56 ans et est né le 1^{er} décembre 1946 à Siroki Brijeg, en Bosnie-Herzégovine. En l'espèce, les témoins ont souvent eu recours à des surnoms pour désigner certaines personnes, car beaucoup n'étaient connues que par leur surnom, à tel point qu'on en oubliait leur nom officiel. Mladen Naletilic était surnommé « Tuta » et de nombreux témoins ne le connaissaient en effet que par ce surnom ou encore M. Tuta ou général Tuta. L'accusé signait souvent les documents uniquement de son surnom mais parfois aussi « Mladen Naletilic-Tuta ». C'est donc ainsi qu'il est désigné dans l'acte d'accusation.
29. Siroki Brijeg se trouve à 14 kilomètres à l'ouest de Mostar, sur la route principale qui relie Mostar à la frontière croate ou à la côte adriatique. Il se situe à 40 kilomètres de Doljani et Sovici. Tout le monde s'accorde à dire que Siroki Brijeg est une ville exclusivement catholique, comptant moins de 30 000 habitants.
30. Pour sa taille, Siroki Brijeg a joué un rôle étonnamment important en l'espèce, étant donné qu'il s'agissait de la ville natale de Mladen Naletilic ainsi que du lieu de naissance ou de résidence d'un très grand nombre de témoins cités à comparaître pour sa défense.
31. Les éléments de preuve présentés ne permettent pas de savoir au juste où vivait et travaillait Tuta avant qu'il ne retourne habiter à Siroki Brijeg. Il a été indirectement fait allusion à sa richesse, à sa villa avec jardin paysager et piscine construite sur un terrain

sans arrivée d'eau, et au fait qu'il se faisait conduire dans une voiture de luxe, entouré de gardes du corps. Il a vécu une grande partie de sa vie hors d'Herzégovine, en Allemagne, et, au début des années 1990, est retourné vivre à Siroki Brijeg et s'y est fait construire une villa. Les habitants de Siroki Brijeg semblent le considérer comme un généreux donateur ayant soutenu les activités religieuses et sportives de la ville lorsqu'il vivait et travaillait à l'étranger.

32. En 1991, Tuta avait dans les 45 ans. C'est un homme de petite carrure habitué à porter les cheveux plutôt longs. Des photographies prises au moment du conflit montrent un homme fluet portant des lunettes, une barbe et de cheveux grisonnants assez longs. Il n'offre pas l'image habituelle du chef militaire.
33. Il est retourné à Siroki Brijeg en 1990-1991, alors qu'il avait déjà formé un groupe paramilitaire indépendant, connu sous le nom de bataillon disciplinaire, Kaznjenička Bojna ou KB, avec l'approbation de Franjo Tuđman qui en avait été informé. Le groupe était décrit comme une unité spécialisée dans le sabotage et l'infiltration des lignes ennemies. Sous le commandement et la tutelle de Mladen Naletilic et d'un proche, Ivan Andabak, le petit groupe a acquis une grande popularité, et est entré dans la légende : il aurait joué, selon ses admirateurs, un rôle majeur dans la défaite des Serbes et dans la libération de Mostar au printemps 1992.
34. La désintégration de la Yougoslavie et la disparition du régime de parti unique ont abouti à une période d'anarchie extrême. Le conseil de la Défense de Naletilic a décrit les premiers jours du conflit opposant les différents groupes ethniques à Mostar en ces termes : « Quiconque possédait une arme était un soldat et quiconque avait assez d'argent pouvait acheter des armes et des uniformes, créer une unité et s'en déclarer le chef. » Il semble qu'en dépit de l'embargo sur les armes, les Croates de BH pouvaient facilement se procurer armes et uniformes. Plus tard, ce fut le cas de la majorité des habitants.
35. Après le repli des Serbes, Naletilic, simplement connu dans sa localité sous le surnom de Tuta, a en quelque sorte acquis le statut de héros, de nombreux témoins l'ont décrit comme une légende. Entre-temps, le bataillon disciplinaire a vu grossir ses rangs et a combattu sans répit les forces serbes de BH et la JNA jusqu'en juin 1992, avant de refaire surface sous la tutelle du HVO dans les premières escarmouches avec les forces musulmanes de BH fin 1992 et début 1993.
36. Tuta était un proche ami et collaborateur de Gojko Sušak, Ministre croate de la défense, ce qui lui permettait d'avoir accès au Président Franjo Tuđman. Il était lié à Mate Boban, le président du HDZ en BH et de la HZ H-B. Rien ne prouve qu'il était membre du HDZ, du gouvernement de la HZ H-B ou, par la suite, de la HR H-B. La Défense nie qu'il ait joué un rôle durant la guerre et qu'il ait été commandant du KB, mais la Chambre est convaincue qu'il s'agissait d'un homme influent et important au sein de la communauté croate en Herzégovine. Il était en mesure de jouer un rôle néfaste dans la vie des Musulmans de BH pendant la guerre.
37. Vinko Martinovic (Stela) a 39 ans et est né le 21 septembre 1963 à Mostar, en Bosnie-Herzégovine. Il a grandi à Mostar, dans un quartier multiethnique, appelé Rodoč. Il a

grandi, travaillé et vécu en lien étroit avec des Musulmans. Avant la guerre, il a principalement travaillé comme chauffeur de taxi à Mostar. De nombreux témoins, dont son frère et quelques voisins, l'ont décrit comme étant un meneur-né et un patriote. En 1992, lorsqu'a éclaté le conflit avec l'armée serbo-monténégrine à Mostar, Vinko Martinovic, alors âgé de 29 ans, a rejoint les HOS, un groupe paramilitaire de Croates de BH et de Musulmans, au sein duquel il est devenu chef du bataillon de Mostar. Il n'a jamais participé à la vie politique. C'était un garçon de Mostar qui n'avait reçu qu'une éducation élémentaire.

38. Suite à la détérioration des relations entre les Musulmans et les Croates, les formations HOS ont été dissoutes et Vinko Martinovic est devenu chef d'un groupe antiterroriste (« ATG ») du HVO, nommé Vinko Skrobo ou Mrmak. Cette petite unité faisait partie du bataillon disciplinaire, même si, la majeure partie du temps, elle menait une existence relativement indépendante. Vinko Martinovic, surnommé « Stela », semble avoir prospéré dans ses fonctions de chef et s'être entouré d'un groupe de jeunes hommes animés du même état d'esprit que lui. Malheureusement, c'est un fait avéré que les guerres voient l'émergence de groupes de brutes et de profiteurs mal intentionnés. Sous le couvert de l'uniforme et la protection des armes et de leur nombre, ils s'autoproclament commandants et s'emparent de secteurs entiers dans leur intérêt personnel, et au détriment de celui de leurs concitoyens. Vinko Martinovic est l'exemple-type de ces profiteurs de guerre. De chauffeur de taxi, il est devenu commandant. Lors de sa comparution initiale devant le Tribunal, il a dit être propriétaire de restaurant. Durant tout le procès, il a été présenté comme un simple fantassin, qui faisait de son mieux pour protéger sa ville contre les attaques.
39. Il est allégué que les crimes visés dans les vingt-deux chefs de l'acte d'accusation ont été commis dans le cadre d'un conflit armé international et alors que la République de Bosnie-Herzégovine était partiellement occupée. Ces crimes auraient été commis par le KB, avec les forces armées du HVO qui étaient, d'après l'Accusation, aidées et soutenues par la HV dans les municipalités de Mostar et de Jablanica.
40. Il a été avancé que Mladen Naletilic (Tuta) commandait le bataillon disciplinaire ou KB au sein du HVO, depuis le quartier général de celui-ci à Siroki Brijeg, et que Vinko Martinovic (Stela) était à la tête d'une unité subordonnée au bataillon disciplinaire, le soi-disant groupe antiterroriste (« ATG ») connu sous le nom de Mrmak, puis sous celui de Vinko Skrobo, et qui opérait sur la ligne de front à Mostar.
41. L'Accusation a avancé que le 17 avril 1993, des forces de la HV et du HVO, dont le bataillon disciplinaire (KB), ont, sous le commandement général de Mladen Naletilic (Tuta), participé aux attaques lancées contre Sovici et Doljani, deux villages de la municipalité de Jablanica. Au cours de cette opération, la population musulmane de BH a été expulsée de force de ses foyers et de ses villages, et des mosquées ont été détruites. Les premières constatations de la Chambre porteront par conséquent sur ces deux villages, répondant aux questions de savoir si les événements se sont produits dans le cadre d'un conflit armé international, si Mladen Naletilic Tuta était le chef du KB à l'époque, et s'il a exercé le commandement général de l'opération militaire de Sovici et Doljani.

42. L'Accusation a allégué en outre que le 9 mai 1993, des forces de la HV et du HVO, dont le bataillon disciplinaire (KB) et l'unité Mrmak, ultérieurement devenue l'unité Vinko Skrobo, ont lancé une offensive militaire de grande envergure contre la population musulmane de BH à Mostar, établissant ainsi une ligne de front qui divisait la ville entre les Croates et les Musulmans.

43. Lors de sa plaidoirie, la Défense de Naletilic a porté à la connaissance de la Chambre les écrits d'un certain professeur de droit et d'anthropologie qui aurait écrit au sujet de ce Tribunal que

« la justice qu'il rend est entachée de parti pris parce que les décisions d'engager les poursuites se fondent sur les caractéristiques nationales de l'accusé, plutôt que sur les preuves disponibles montrant ce qu'il a fait »

La Défense a également rappelé à la Chambre de première instance que l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Kupreškic* a infirmé les conclusions de la Chambre de première instance et acquitté les accusés. Elle a pressé la Chambre d'appliquer à l'espèce les principes décrits dans cet Arrêt.

La Chambre peut assurer les parties qu'elle a entendu et mûrement pesé les nombreux arguments sérieux présentés par les représentants de la Défense et de l'Accusation.

44. Sur de nombreux points, les deux accusés ont cité les mêmes témoins et adopté une ligne juridique similaire. Il n'y avait pas de différence majeure entre eux sur les questions litigieuses. Les deux accusés ont choisi de nier tous les faits importants et de considérer tous les faits comme litigieux. Bien que Vinko Martinovic ait reconnu, dans son mémoire préalable, avoir été commandant de l'ATG Vinko Skrobo durant la période concernée, au procès, il a paru avoir retiré cette concession : durant leur contre-interrogatoire, nombre d'anciens prisonniers du camp de l'Heliodrom ont été interrogés sur leur connaissance visuelle de Stela, de son quartier général de la rue Kalemova ou de la ligne de front sur le Bulevar.

45. La Défense de Mladen Naletilic a avant tout cherché à prouver que ce n'était pas lui, le commandant du KB, mais Ivan Andabak. Durant la présentation des moyens de cet accusé, après le contre-interrogatoire de plus de 50 témoins et la comparution de 7 témoins à décharge, la Défense s'est faite plus précise. Pour la première fois, la Chambre a entendu qu'il avait démissionné de ses fonctions au KB au début de l'automne 1992, en raison d'une santé défaillante, et qu'il n'était donc pas responsable, ni comme supérieur hiérarchique ni comme auteur des actes portés à sa charge.

46. De toute évidence, si l'Accusation n'arrivait pas à prouver au-delà de tout doute raisonnable que Mladen Naletilic était le commandant du KB d'avril 1993 à janvier 1994, alors toutes les accusations portées contre lui tomberaient et il devrait être acquitté. Une

telle conclusion n'aurait aucune incidence sur les accusations portées contre Vinko Martinovic Stela, même si bien entendu, le rejet d'une grande partie des preuves apportées contre Naletilic diminuerait la crédibilité des témoins ayant déposé sur le rôle joué par les deux accusés. Avant d'en venir plus précisément aux chefs de l'acte d'accusation, la Chambre souhaite présenter ses conclusions factuelles s'agissant de l'ordre chronologique des événements qui en sont à l'origine.

47. Dans notre affaire, les témoins et les documents concernent principalement le contexte du conflit, l'implication de la Croatie dans celui-ci, la place du KB dans la structure militaire du HVO et les lieux où se sont déroulés les faits allégués.
48. Les accusés doivent répondre d'infractions graves aux Conventions de Genève, telles qu'énoncées à l'article 2 du Statut. Les conditions de déclenchement de la compétence du Tribunal sont donc les suivantes : le conflit doit être rendu international par l'intervention d'un autre État, soit qu'il déploie directement ses troupes soit qu'il intervienne indirectement en exerçant un contrôle global sur l'une des parties au conflit. Les victimes des crimes allégués doivent être des personnes protégées.
49. Les circonstances qui ont abouti au conflit entre le HVO et l'ABiH dans cette partie de l'Herzégovine ne diffèrent pas, ou peu, du contexte factuel et historique de deux autres affaires déjà jugées par ce Tribunal. Il s'agit des affaires *Le Procureur c/ Blaškic* (3.3.2000) et *le Procureur c/ Kordic et Čerkez* (26.2.2001). Bien que ces deux affaires concernent le conflit qui opposait le HVO à l'ABiH dans la vallée de la Lašva, les éléments principaux sont identiques, s'agissant des conditions de déclenchement de la compétence.
50. Les faits allégués en l'espèce, comme dans les affaires *Blaškic* et *Kordic*, se sont produits dans l'entité autoproclamée de Herceg-Bosna. Comme dans ces deux affaires, le déploiement de troupes et d'équipements de l'armée croate en Herzégovine durant la période visée par l'acte d'accusation est amplement prouvé. Beaucoup de victimes et de prisonniers qui ont témoigné en l'espèce ont vu quotidiennement des soldats portant l'uniforme de la HV, conduisant des véhicules de la HV et occupant des zones distinctes de l'Heliodrom, une ancienne caserne de la JNA, qui abritait durant le conflit les prisonniers de guerre et d'autres détenus, principalement musulmans. Ces troupes semblent avoir combattu dans des unités distinctes, répondant à une hiérarchie distincte, ce qui contredit l'affirmation de la Défense selon laquelle il s'agissait pour l'essentiel de volontaires originaires d'Herzégovine qui avaient pris les armes contre les Serbes pour la Croatie et qui, après ce conflit, était revenus pour protéger leur foyers contre l'attaque de l'ABiH.
51. Ce moyen de défense avait été avancé et rejeté dans les affaires *Blaškic* et *Kordic*, et la Chambre le rejette également en l'espèce. Le simple nombre des témoignages et des documents mentionnant la présence de troupes de la HV et leur participation au conflit et provenant de sources indépendantes fiables et des archives du HVO ne laisse guère de doute sur ce point.

52. Il est amplement prouvé que la Croatie a tenté de dissimuler sa participation directe au conflit en Bosnie-Herzégovine, comme le montrent les « Comptes rendus présidentiels » présentés durant le procès. Ces documents avaient fait l'objet d'un premier débat vers la fin du procès de Dario Kordic, auparavant principal dirigeant politique de la Herceg-Bosna. La Chambre de première instance a entendu des témoignages sur les détails techniques de l'enregistrement et de la transcription ultérieure de conversations tenues lors de réunions dans le bureau du Président Tuđman.
53. La Chambre a reçu ce témoignage dans le cadre de l'article 92 *bis* du Règlement et a été guidée dans l'examen de ces précieuses archives par M. Marko Prlic. Elle est la première Chambre de première instance à se fonder sur la teneur de cette partie des comptes rendus présidentiels, qui lui ont apporté une aide considérable en établissant sans ambiguïté l'ampleur de la participation du Président Tuđman dans les affaires de la Herceg-Bosna, du HVO et dans le conflit en Bosnie-Herzégovine. Les conclusions qui suivent sont donc à replacer dans le cadre d'un conflit armé international.
54. La Chambre de première instance conclut que Mladen Naletilic Tuta était l'un des principaux commandants du plan d'attaque de Sovici et Doljani, qui s'inscrivait dans la stratégie globale visant à prendre Jablanica, une ville à prédominance musulmane qui résistait parce qu'elle ne souhaitait pas être incluse dans la Herceg-Bosna sous contrôle croate. Ivan Andabak et Mario Hrkač, surnommé Čikota, étaient à ses côtés en tant que commandants d'unités du KB.
55. En avril 1993, dans la région de Jablanica, les deux camps étaient prêts au combat. Les actes de provocation, la manipulation des informations diffusées par les médias et l'exagération criante des craintes mutuelles étaient monnaie courante. L'arrivée à Jablanica, après le conflit contre les Serbes, d'un grand nombre de réfugiés musulmans a perturbé l'équilibre ethnique et contribué à empirer les tensions. Il y a eu des mouvements de troupes des deux côtés dans la zone et les barrages routiers étaient courants après le 15 avril. La population musulmane locale a été moins prise au dépourvu que les témoins ne sont prêts à le reconnaître. La Chambre n'a pas vocation à porter un jugement sur la situation politique globale qui dominait le conflit dans son ensemble. Elle ne cherche pas à atténuer, pas plus qu'elle ne légitime, les actions militaires ultérieures dans le village de Doljani, où il est notoire que des atrocités ont été commises en juillet de la même année.
56. La Chambre de première instance conclut que, dans le conflit local qui a suivi à Sovici et Doljani, Mladen Naletilic a joué un rôle important dans les mauvais traitements graves de certains des soldats faits prisonniers et qui restaient loyaux à l'ABiH, ainsi que dans les mauvais traitements infligés à la population civile et les crimes commis envers ses biens. Il ne fait aucun doute que, le 17 avril et dans les jours qui ont suivi, les Musulmans de la région étaient en situation d'infériorité sur le plan de l'armement que sur celui des effectifs. Après leur reddition, ils sont devenus des personnes protégées par les III^e et IV^e Conventions de Genève. Les commandants des forces occupantes étaient tenus de respecter les obligations que leur imposaient ces Conventions s'agissant du traitement des civils et des prisonniers de guerre. Si elles avaient été respectées, Mladen Naletilic ne serait pas jugé aujourd'hui devant ce Tribunal.

57. Les 75 à 80 hommes qui ont remis leurs armes au HVO ce jour-là n'étaient pas tous des combattants. Ils ont été interrogés par Ivan Andabak entre autres, détenus toute la nuit dans des conditions pénibles et transportés le lendemain à la prison de Ljubuški. La plupart des maisons des Musulmans de Sovici et Doljani a été incendiée et est aujourd'hui encore inhabitable. Tous les civils de Sovici ont été détenus contre leur gré soit dans le bâtiment de l'école soit dans un petit hameau surpeuplé, sous la surveillance de gardes armés près de trois semaines avant d'être effectivement expulsés vers un territoire sous contrôle de l'ABiH. Mladen Naletilic est coupable de leur transfert illégal.
58. Nombre des soldats qui se sont livrés au HVO dans le village de Sovici ont évoqué les terribles mauvais traitements qui leur ont été infligés dans l'autocar qui les transportait à la prison de Ljubuški et une fois détenus dans celle-ci. Le témoin Y été la victime privilégiée de traitements particulièrement cruels. Ses bourreaux étaient souvent des membres du KB qui, comme on l'a rapporté à la Chambre, échappaient au contrôle du commandant de la prison et de la police locale. Ces tortures et mauvais traitements sont devenus systématiques à l'Heliodrom et à Siroki Brijeg. Les mêmes membres du KB ont été reconnus à de nombreuses reprises. Ils appartenaient soit à l'unité du KB à Siroki Brijeg soit à l'unité Mrmak ou Vinko Skrobo. Ils agissaient apparemment en toute impunité sous le commandement de Mladen Naletilic. Mladen Naletilic doit assumer la responsabilité des actes de ses subordonnés, étant donné qu'il a pu observer la manière dont ils traitaient les prisonniers à Sovici et Doljani et dans l'autocar qui les transportait à Ljubuški, et qu'il n'a rien fait pour empêcher de nouveaux mauvais traitements ou pour punir ses soldats pour leur comportement.
59. Certains des soldats de l'ABiH qui avaient refusé de se rendre et qui ont peut-être continué à résister à l'attaque du HVO ont été faits prisonniers quelques jours plus tard. Ils ont été conduits au quartier général du HVO à Doljani et mis en présence de Naletilic, qui ne leur a été présenté que sous le surnom de Tuta. Non seulement ils ont été battus, maltraités et torturés en présence de Mladen Naletilic, mais ce dernier a également participé aux sévices qui leurs étaient infligés. Il est bien triste de constater qu'un homme comme lui, respecté, voire révééré par ses soldats, a agi de la sorte. Il aurait aisément pu être un exemple pour ses hommes. Au lieu de quoi, les mauvais traitements qu'il a infligés aux combattants faits prisonniers, la manière dont il a toléré les terribles mauvais traitements auxquels ses soldats ont soumis le commandant local de l'ABiH, l'ordre qu'il a donné de détruire des maisons de Musulmans et la mosquée de Doljani, ainsi que le transfert forcé de tous les Musulmans, chassés de cette région, ont constitué autant d'actes montrant la voie des mauvais traitements infligés par la suite aux prisonniers musulmans par les soldats de son bataillon disciplinaire.
60. Nombre des hommes du village qui ont été détenus à Ljubuški ont ensuite été transférés à l'Heliodrom et ont finalement été tués alors qu'ils étaient contraints de travailler sur la ligne de front à Mostar. Une famille de Sovici a perdu trois fils à Mostar.
61. Les conclusions suivantes se rapportent aux faits qui se sont produits à Mostar. Les tensions qui couvaient entre le HVO et l'ABiH ont atteint leur paroxysme le 9 mai 1993. Ce jour-là, des Musulmans ont été pris dans une rafle massive et bien organisée et ont été conduits à l'Heliodrom. Dans le même temps, le quartier général de l'ABiH a fait l'objet

d'une attaque massive et de bombardements. La population civile de Mostar était la cible de cette rafle. Ces personnes avaient pour seul point commun leur identité musulmane. Jeunes ou vieux, notables ou anonymes, ils ont été contraints à quitter leur foyers au petit matin et menés à la pointe du fusil vers des centres de rassemblement puis à l'Heliodrom, où on ne leur a donné aucune raison pour ce transfert et cette détention, si ce n'est qu'il s'agissait d'assurer leur protection. Il n'avait pas été jugé nécessaire d'enfermer les citoyens croates de Mostar. La Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires se sont vu refusé l'accès à l'Heliodrom jusqu'à ce que la communauté internationale s'en mêle et obtienne la libération des femmes, des enfants et des hommes âgés. Les promesses de relâcher les autres détenus n'ont pas été respectées.

62. Parmi les autres civils musulmans, un grand nombre a été contraint à traverser la Neretva pour rejoindre la partie orientale de la ville. Le quartier général des soldats de l'ABiH, situé dans une tour d'habitation et les habitants civils de celle-ci ont été assiégés jusqu'à ce qu'ils se rendent le lendemain. Les soldats ont alors été séparés du reste du groupe et conduits par Juka, le commandant d'une unité du KB, à Mladen Naletilic et de nombreuses sommités du HVO. Les soldats ont subi des mauvais traitements physiques et psychologiques infligés par Naletilic en présence de ses soldats, ce qui ne faisait que réitérer le comportement observé à Sovici et Doljani. Ces soldats ont ensuite été personnellement envoyés par Naletilic au poste du MUP à Siroki Brijeg, sa ville natale et le siège du KB, où ils ont été détenus dans des conditions inhumaines et où ils ont fréquemment subi de graves mauvais traitements.
63. Certains des dirigeants civils de premier plan qui ont émergé de l'immeuble assiégé de Vranica, ont été torturés et maltraités, et sont restés en détention jusqu'à la fin du conflit. Mladen Naletilic est individuellement responsable de la torture de Z. L'un des soldats de l'ABiH qui se sont rendus était le fils d'un homme politique éminent. Naletilic l'a lui-même torturé et après l'avoir interrogé, il lui a dit que son père avait été exécuté le matin même. Par la suite, ce même prisonnier a perdu l'usage de son bras après avoir été blessé alors qu'il était obligé de réparer des ouvrages de fortification sur la ligne de front. Ce prisonnier a donc cru son père mort jusqu'à la date de sa libération, en mars 1994.
64. Les soldats qui se sont rendus à Mostar ont été détenus au poste du MUP à Siroki Brijeg et ont été victimes de nombreux actes de violence de la part des membres du KB. Certains prisonniers étaient nommément désignés pour des interrogatoires et des tortures. La Chambre conclut que Mladen Naletilic est responsable, en tant que commandant, de ces actes de torture. Il n'y a aucune raison de supposer que Mladen Naletilic, qui avait personnellement ordonné la détention de ces prisonniers à Siroki Brijeg après les avoir menacé de les faire exécuter, n'était pas au courant de leurs conditions de détention et des traitements qu'ils subissaient. De même, lorsque des prisonniers de guerre sont soumis à des traitements cruels, aussi bien au poste du MUP qu'à son quartier général à l'usine de tabac de Siroki Brijeg, il voit, en sa qualité de supérieur hiérarchique, sa responsabilité engagée pour ces traitements interdits.
65. Après quelques temps, les prisonniers de Siroki Brijeg ont été emmenés pour travailler à la piscine municipale. Cette piscine avait, à tort, été décrite comme étant celle de Tuta. Quelques prisonniers de guerre qui avaient un savoir-faire particulier travaillaient pour

certaines membres du KB. Le témoignage de ces prisonniers a établi que leurs qualifications professionnelles les avaient protégés des mauvais traitements infligés par ces tristement célèbres soldats du KB qui attaquaient les prisonniers dans leurs cellules et qui étaient désormais leur maîtres.

66. La Chambre a entendu les prisonniers décrire leurs difficiles conditions de travail pendant deux mois en plein été alors qu'ils construisaient un canal menant à la villa de Naletilic. Selon les témoins à décharge, il se serait agi d'une installation destinée au passage de câbles radio vers une colline proche de la villa, et non pas au bénéfice personnel de Naletilic. Ce travail n'est pas interdit en soi, mais les conditions dans lequel il a été accompli le sont. Naletilic s'est rendu sur le chantier, il savait donc quelles étaient les conditions sur place et, en sa qualité de supérieur hiérarchique, il est responsable de ce travail illégal. Il est acquitté des accusations de traitements inhumains, d'actes inhumains et de traitements cruels, car l'extrême inconfort des prisonniers n'a pas atteint le seuil requis pour tirer de telles conclusions.
67. Le KB avait un certain nombre d'unités subordonnées. Certaines ont été décrites comme des unités d'intervention temporairement rattachées à d'autres commandements pour des missions précises. Pour la plupart, ces unités d'intervention semblaient être des formations d'élite menées par des soldats de métier. Plusieurs autres unités dites ATG ou groupes antiterroristes semblaient avoir pour rôle de tenir la ligne de front à Mostar. Il s'agissait d'unités paramilitaires. Peu de leurs membres avaient reçu une formation militaire professionnelle, même si la plupart avaient fait leur service militaire obligatoire dans la JNA avant la désintégration de la Yougoslavie. Ces unités n'avaient pas vocation à aller vers les points chauds et restaient à Mostar.
68. Vinko Martinovic était le commandant d'un de ces ATG, qui se composait de ses anciens camarades des HOS. Son unité, qui avait débuté sous le nom d'unité Mrmak, est ensuite devenue l'ATG Vinko Skrobo. Elle avait sa base dans l'ancien centre médical qui avait été endommagé durant le conflit contre les Serbes et qui était peut-être déjà sa base, à l'époque où il faisait partie des HOS. Le 9 mai, lui et ses hommes étaient certainement déjà en place et prenaient leurs repas à leur cantine habituelle. Certains éléments de preuve semblent indiquer que cette unité avait été réactivée avant le 9 mai et qu'elle a participé en tant qu'unité aux actions menées ce jour-là. La Chambre ne se prononce pas sur ce point.
69. Après quelques semaines, Vinko Martinovic prenait ses ordres de la Défense de la ville de Mostar et du commandement suprême du KB. On ne peut déterminer avec certitude comment cette unité en est venue à être associée au KB et à Mladen Naletilic, mais la Chambre a reçu des éléments de preuve convaincants et qui se recoupent, montrant que l'unité Vinko Skrobo faisait partie du KB. L'élément le plus probant est la déclaration que Martinovic lui-même a faite devant un tribunal de Zagreb en présence de Naletilic, lorsqu'il a été cité comme témoin à décharge dans un procès sans lien avec le présent. La Chambre a admis le témoignage de Jan van Hecke, un enquêteur du Bureau du Procureur qui se trouvait au Tribunal de Zagreb lors de cette comparution. Martinovic a déclaré qu'il était le commandant de l'unité Vinko Skrobo, qui faisait partie du KB, lequel était

placé sous le commandement de Mladen Naletilic. Ce témoignage confirme celui d'autres anciens membres du KB et des documents saisis à l'usine de tabac de Siroki Brijeg.

70. La tâche principale de Vinko Martinovic était de tenir la ligne de front face aux hommes de l'ABiH qui étaient littéralement à portée de voix. À cette fin, il a contraint de nombreux prisonniers musulmans de l'Heliodrom à creuser et réparer des tranchées, fortifier la ligne avec des sacs de sable, transporter les vivres et, de manière générale, aider les soldats de son unité. Les prisonniers avaient la vie dure entre les difficiles conditions de détention à l'Heliodrom et le travail dangereux sur le front. Bien que le HVO ait utilisé des formulaires sur lesquels il était rappelé aux commandants que l'emploi de prisonniers de guerre pour des travaux était soumis aux Conventions de Genève, rien ne prouve que ces Conventions ont été appliquées dans la zone de responsabilité de l'unité Vinko Skrobo.
71. Les prisonniers étaient contraints à travailler, pris entre deux feux et sans la protection minimale d'un gilet pare-balles ou d'un casque, et nombre d'entre eux ont été tués ou blessés. L'attitude générale était l'indifférence totale au bien-être des prisonniers. Leur sort dépendait chaque jour de l'humeur de Vinko Martinovic. Certains prisonniers, qui avaient été ses amis avant la guerre, bénéficiaient de sa protection. Ils devaient seulement travailler dans la sécurité relative de son quartier général de la rue Kalemova, et apporter leur savoir-faire technique et mécanique sans être payés. Ces prisonniers chanceux n'étaient pas exposés aux dangers de la ligne de front, réservés, en général, aux combattants faits prisonniers. Nombre de ces hommes ont déclaré qu'ils se sentaient plus en sécurité chez Stela que partout ailleurs. Ils ont effectivement eu de la chance.
72. Beaucoup ont eu moins de chance. L'un des pires excès commis par Vinko Martinovic contre ces prisonniers a consisté à les utiliser comme boucliers humains le 17 septembre 1993. Ce jour-là, quatre prisonniers de guerre ont été revêtus d'uniformes du HVO et munis de répliques de kalachnikovs. Un des prisonniers désignés a eu si peur de ce qui allait lui arriver qu'il s'est évanoui et a été remplacé par un autre. Ce prisonnier malchanceux a été retrouvé plus tard ce jour-là gisant dans une mare de sang près de la ligne de front. Il est certain qu'il est décédé.
73. Les quatre prisonniers en uniforme ont reçu l'ordre d'avancer aux côtés d'un char pour attirer sur eux les tirs de l'ennemi. L'armée adverse savait que des prisonniers pouvaient être utilisés à de telles fins et souvent elle ne tirait pas ; c'est pourquoi, cette fois-là, les prisonniers ont été revêtus d'uniformes du HVO. Dans la confusion créée par les tirs du char sur les bâtiments d'en face et dans le vacarme assourdissant des salves d'artillerie, les quatre soldats armés de répliques de fusils en bois sont parvenus de l'autre côté et ont pu se mettre plus ou moins à l'abri. Trois d'entre eux au moins ont été blessés. L'acte d'accusation utilisait le terme de bouclier humain, mais il semblerait que celui d'appât aurait mieux décrit la situation qui était celle des prisonniers puisqu'ils étaient censés attirer sur eux les feux ennemis et protéger l'avance du HVO. Vinko Martinovic est individuellement responsable des traitements inhumains, actes inhumains et traitements cruels infligés aux quatre prisonniers lors de ses faits.

74. Un fusil en bois a été produit au procès. Il se peut qu'il s'agisse de celui que portait le témoin PP ce jour-là, et qui a ensuite été pris par un soldat de l'ABiH dans le bâtiment situé de l'autre côté. Ce soldat aurait gardé ce fusil jusqu'en 2002, puis l'aurait remis à un enquêteur du Bureau du Procureur. Il a dit l'avoir reçu d'un prisonnier vêtu d'un uniforme du HVO. Sa description correspond à celle du témoin PP. Lorsqu'on lui a montré le fusil, le témoin PP l'a reconnu au trou où, selon lui, se trouvait une vis qui retenait la bandoulière du fusil et qui se serait détachée. L'expert mandaté n'a pas réussi à déterminer la date de fabrication du fusil mais a constaté la présence de trous de vis. La Chambre n'a pas besoin d'identifier les fusils pour établir que ces faits se sont bien produits.
75. Trois prisonniers de guerre temporairement libérés pour être confiés à l'unité Vinko Skrobo ont perdu la vie ce jour-là. D'autres ont été blessés alors qu'ils tentaient, sous la contrainte, de récupérer des soldats du HVO blessés ou morts. L'acte d'accusation reproche à Vinko Martinovic l'homicide intentionnel des trois prisonniers tués sur la ligne de front ce jour-là. Ces prisonniers avaient clairement été confiés à Vinko Martinovic en personne et avaient dû accomplir des travaux interdits sur la ligne de front. Ces éléments de preuve ne peuvent toutefois réfuter l'argument avancé par la Défense de Martinovic, selon lequel les trois prisonniers ont pu mourir alors qu'ils tentaient de s'échapper sous couvert de la confusion créée par les tirs du char. Comme les quatre prisonniers munis de répliques de fusils ont réussi à passer de l'autre côté, il est possible que les trois prisonniers Čolakovic Aziz, Čolakovic Hamdija et Pajo Enis aient essayé de s'enfuir et qu'ils aient été pris entre deux feux. Ce doute doit jouer en faveur de Vinko Martinovic.
76. Ce jour-là un nombre considérable de prisonniers ont été tués rue Santiceva. Cette rue ne se trouvait pas dans la zone de responsabilité de l'unité Vinko Skrobo. Vinko Martinovic ne peut donc pas être considéré comme responsable. Il est toutefois responsable des travaux illégaux auxquels les prisonniers ont été contraints sur la ligne de front pour avoir lui-même ordonné le travail illégal et des actes de ses subordonnés, en tant que supérieur hiérarchique. Aucun élément de preuve convaincant n'a permis d'établir un lien entre Naletilic et la mort des prisonniers utilisés comme boucliers humains rue Santiceva.
77. Des prisonniers de guerre ont été utilisés de manière tout aussi effroyable à Raštani, village situé à l'ouest de Mostar, qui a changé assez régulièrement de mains pendant le conflit. Le 23 septembre, alors que le KB y menait des opérations de combat, plusieurs prisonniers ont reçu l'ordre de devancer les membres de l'unité de 5 ou 6 mètres et de fouiller les maisons pour y débusquer les soldats de l'ABiH qui auraient pu s'y dissimuler. Le danger était bien réel, car on a retrouvé dans les parages à cette occasion le corps de plusieurs soldats des deux camps, et capturé deux soldats de l'ABiH. Ces faits ont conduit à accuser Mladen Naletilic de traitements cruels, d'actes inhumains et de traitements inhumains. Bien qu'il ait été à la tête de ses soldats à cette occasion, Naletilic n'était pas présent dans le village pendant les faits, puisqu'il dirigeait les opérations à partir d'une hauteur, et il se peut qu'il ignorait la manière dont étaient utilisés les prisonniers. On peut donc lui accorder le bénéfice du doute pour ce qui est de ces accusations et de celles qui constituaient également un exemple flagrant de travail illégal.

78. Après leur capture, les deux soldats de l'ABiH ont été immédiatement soumis à des violences corporelles de la part des membres du KB, qui comptait alors parmi ses rangs des criminels croates de BH qui venaient d'être relâchés de l'Heliodrom. L'un d'eux était sur le point de transformer les prisonniers en torches vivantes lorsque « Stari » a ordonné par radio de transférer les captifs à Siroki Brijeg. Le sort ultérieur réservé à ces soldats au quartier général du KB dans l'usine de tabac n'avait rien d'enviable. Enfermés dans un cachot dans des conditions inhumaines, ils étaient régulièrement roués de coups. Ces faits ont donné lieu aux accusations de torture retenues à l'encontre de Mladen Naletilic.
79. Pour en revenir aux événements du 17 septembre 1993, les documents du HVO et du SIS FService d'information et de sécurité indiquent qu'avec deux autres membres haut placés de l'armée du HVO, Mladen Naletilic a planifié cette tentative visant à s'emparer de nouveaux territoires et à déplacer la ligne de front. Ils ont agi à l'insu de l'état-major général du HVO, ce qui témoigne du pouvoir et de l'influence exercés par Naletilic en sa qualité de commandant du *Kaznjenička Bojna*. Il n'a pas été prouvé qu'il était au courant de l'incident des fusils factices en bois. Cette infraction grave à la Convention de Genève relative aux prisonniers de guerre est retenue à l'encontre de Vinko Martinovic, mais Mladen Naletilic est acquitté de cette série de chefs.
80. Les activités de Stela pendant la guerre ne se limitaient pas à la ligne de front. Avec ses désormais tristement célèbres subordonnés et d'autres individus, il a participé à l'expulsion des Musulmans de Mostar-Ouest et au pillage des appartements vides de leurs occupants. Le terme de transfert illégal retenu pour décrire ce genre d'agissements est loin de refléter l'ampleur du crime et sa cohorte d'horreurs. Le commentaire plein de retenue du reportage vidéo réalisé par Jeremy Bowen, correspondant de guerre de la BBC, a révélé à la Chambre de première instance certains des aspects véritablement effroyables de ces transferts illégaux. En temps de guerre, les civils sont généralement victimes d'exactions diverses. Afin d'atténuer les souffrances des non-combattants dans un conflit, la IV^e Convention de Genève prévoit que les civils ne peuvent être déplacés, à moins que leur sécurité ne l'exige. Tout transfert illégal ou déportation de ces personnes constitue une infraction grave à cette Convention. Les habitants les plus jeunes et les plus âgés de Mostar étaient donc en droit d'espérer rester dans leur foyer sans que des soldats du HVO ou du KB viennent frapper à leur porte pour les expulser. Mais la Convention de Genève n'a pas été respectée à Mostar. Les civils qui étaient visés ont été chassés vers Mostar-Est, sans être consultés et sans pouvoir rien emporter, tandis que les balles sifflaient au-dessus de leurs têtes.
81. La Chambre a entendu des témoignages émouvants et très éloquents sur la participation personnelle de Vinko Martinovic et de ses soldats à ces faits. Son unité faisait l'objet de fréquentes critiques dans les rapports du SIS et dans ceux des organisations humanitaires. Arif Pašalic, commandant de l'ABiH, s'est plaint de ces agissements aux observateurs de la MCCE, et il a accusé nommément Mladen Naletilic, Ivan Andabak et Vinko Martinovic d'avoir expulsé de nombreux citoyens musulmans sous la menace des armes, et de les avoir chassés vers la partie orientale de la ville, de l'autre côté du vieux pont en ruines de Mostar. De nombreux témoignages et documents convaincants présentés à la Chambre relient le KB à la vague d'expulsions qui a eu lieu le 29 septembre 1993. Tant pour sa participation personnelle que pour celle de ses subordonnés, la responsabilité

pénale de Vinko Martinovic est engagée, à raison de ces transferts illégaux et de ces pillages. Mladen Naletilic est responsable en sa qualité de supérieur hiérarchique : il était au courant de la vague d'expulsions ou de nettoyage ethnique qui a eu lieu le 29 septembre, il savait que ses subordonnés, y compris Ivan Andabak, y participaient, et il n'a rien fait pour les empêcher de commettre ces actes ou les en punir.

82. Nenad Harmandzic, un ancien inspecteur de police, a été l'une des victimes de Stela. Il était personnellement visé lorsqu'on est venu le chercher à l'Heliodrom, le 13 juillet 1993. Tout au long de la journée qu'il a passée au quartier général de l'unité Vinko Skrobo, il a été roué de coups et accablé d'injures. Il est resté sur place, tandis que les autres prisonniers retournaient à l'Heliodrom, avec ordre d'oublier ce qu'ils avaient pu voir ou entendre. Les autorités pénitentiaires ont été informées qu'il s'était échappé. Son corps a été exhumé 5 ans plus tard et l'autopsie a révélé la présence de fractures multiples et d'une blessure par balle à la tête. La gravité de ses blessures était telle qu'il lui aurait été impossible de se tenir debout lorsqu'il a été abattu.
83. La Chambre a entendu le témoignage de Halil Ajanic, un civil emprisonné à l'Heliodrom, qui connaissait Vinko Martinovic depuis de nombreuses années. Il a attesté des violences corporelles dont Nenad Harmandzic avait été victime au quartier général de l'unité Vinko Skrobo. Malgré les tentatives visant à discréditer cet homme simple et courageux qui a témoigné en audience publique sans aucune mesure de protection, la Chambre est convaincue de la véracité de son témoignage.
84. L'identification des restes de Nenad Harmandzic a été contestée et un expert a été cité pour mettre en doute les conclusions relatives à l'identification. La Chambre reconnaît que l'écart entre la taille de la victime de son vivant et la taille estimée des restes retrouvés peut poser un problème. Elle a tenu compte de cette disparité à la lumière des autres conclusions de l'autopsie, et notamment, de l'identification, par un proche, de la boucle de la ceinture de la victime, de sa chaussure, de ses dents et de son briquet, et surtout de la balle qui était enfouie dans les muscles de sa cuisse droite. Ce parent de la victime savait que quelques années plus tôt, Nenad Harmandzic s'était blessé accidentellement à la cuisse droite et que la balle n'avait jamais été extraite. Il a fourni ce détail à l'équipe médico-légale avant qu'elle ne procède à l'autopsie. La probabilité de trouver sur un autre corps que celui de Nenad Harmandzic une balle de même calibre dans la cuisse droite est tellement faible que la différence de taille constatée à l'autopsie devient sans importance. Lors de l'audition des deux experts médico-légaux, il n'a pas été question de la marge d'erreur humaine possible dans la mesure du fémur ou dans l'évaluation de la taille de Nenad Harmandzic de son vivant. Par conséquent, la Chambre estime déterminantes les conclusions de l'autopsie associées à l'identification par le témoin du lieu où il avait lui-même enterré la victime. La conjonction de l'explication fallacieuse fournie aux autorités de l'Heliodrom selon laquelle la victime se serait évadée, et du fait que la famille de Nenad Harmandzic affirme qu'il a été tué au quartier général de l'unité Vinko Skrobo, a convaincu la Chambre que Vinko Martinovic était impliqué dans ce meurtre. L'enterrement clandestin et les blessures constatées sur le corps, qui excluent toute possibilité d'évasion, constituent les maillons d'une chaîne de preuves indiciaires qui emportent la conviction de la Chambre quant au rôle joué par Vinko Martinovic dans le décès de Nenad Harmandzic. Vinko Martinovic est coupable d'avoir

infligé à Nenad Harmandzic des traitements cruels et de lui avoir causé intentionnellement de grandes souffrances. Par le rôle qu'il a joué avant et après le meurtre, il porte une grande part de responsabilité dans le crime qu'il a encouragé et auquel il a prêté une aide concrète. Sa responsabilité pénale individuelle est engagée pour avoir aidé et encouragé le meurtre de Nenad Harmandzic.

85. Mladen Naletilic était accusé d'avoir détruit les maisons des Musulmans à Sovici, Doljani et Raštani. Il a été établi que les maisons de Raštani avaient été sérieusement endommagées lors d'affrontements antérieurs. Mladen Naletilic doit être acquitté de ce chef d'accusation. Des éléments de preuve incontestables établissent que Mladen Naletilic a ordonné la destruction des maisons des Musulmans de Doljani et de la mosquée. L'ordre a été dûment exécuté. La Chambre est convaincue que les maisons et la mosquée se trouvaient bien en territoire occupé pendant les jours mentionnés dans l'acte d'accusation. La destruction de la mosquée de Doljani n'a fait l'objet d'aucune poursuite. Les éléments de preuve concernant le degré d'implication du KB, par opposition au HVO local, dans l'incendie des maisons musulmanes de Sovici sont insuffisants. Il en va de même pour la mosquée de Sovici. Par conséquent, Mladen Naletilic est déclaré non coupable des destructions des biens des Musulmans de Sovici. En revanche, il est reconnu coupable d'avoir ordonné la destruction des maisons des Musulmans à Doljani.
86. L'Accusation fonde sa cause sur l'idée que le traitement illégal des civils et des prisonniers était motivé par une intention discriminatoire à l'égard de cette partie de la population, qui était spécifiquement visée parce qu'elle était musulmane. Le corps du jugement traite des questions juridiques permettant de conclure que ces persécutions étaient bel et bien constituées. Il suffit, à ce stade, de dire que la Chambre est convaincue par le gros des éléments de preuve que la population civile musulmane de Mostar, de Sovici et de Doljani a été persécutée. Ni Mladen Naletilic ni Vinko Martinovic ne sont les grands architectes de ce plan et de sa mise en œuvre. L'un et l'autre ont cependant participé à sa réalisation. La Chambre est convaincue que l'intention de nuire aux Musulmans était à l'origine de la détention, puis du transfert forcé de la population civile de Doljani et de Sovici, et que cette discrimination était bien dirigée contre les Musulmans. Mladen Naletilic est coupable de persécutions à l'encontre de la population civile de Sovici et de Doljani. Il est également déclaré coupable d'actes de torture commis sur deux civils, précédemment désignés sous les pseudonymes Z et FF. Ces deux témoins étaient membres du SDA ou étaient en relation avec les dirigeants de ce parti en Herzégovine, et ils ont été pris pour cible parce qu'ils étaient Musulmans et s'associaient à certaines convictions politiques.
87. Vinko Martinovic a affirmé avec véhémence par l'intermédiaire de son conseil qu'il n'avait jamais fait preuve de discrimination à l'encontre des Musulmans, puisqu'il avait de nombreux Musulmans dans son unité et sous sa protection. La Chambre conclut néanmoins que les crimes liés aux rafles et aux déplacements de Musulmans les 9 mai, 13 juin et 29 septembre, qui ont déjà été démontrés, ont été commis avec une intention discriminatoire. Les civils musulmans de Mostar ont été visés pour la seule et unique raison qu'ils étaient musulmans. Vinko Martinovic s'est personnellement impliqué dans ces faits et il en porte donc la responsabilité au sens de l'article 7 1) du Statut du Tribunal.

88. Mladen Naletilic est, en vertu de l'article 7 3) du Statut, responsable du transfert illégal de civils exécuté par ses subordonnés le 13 juin et le 29 septembre 1993.
89. Aucune charge n'est portée à l'encontre des accusés concernant des faits postérieurs au mois de septembre 1993. Il n'appartient pas à la Chambre de se prononcer sur les autres événements qui se sont passés en Herzégovine. Il est évident toutefois que les prisonniers et les civils ont continué à souffrir longtemps encore. Il y a eu d'autres morts parmi les prisonniers et les soldats des deux camps, et le magnifique Vieux pont de Mostar a été détruit, ce qui constitue une perte pour tous les habitants de Mostar, sans exception. Comme nous l'avons déjà dit, aucun groupe n'a été épargné par les souffrances. Tout ce que nous savons, c'est qu'après un accord de cessez-le-feu, la guerre a officiellement pris fin. Seul le temps dira si les blessures peuvent se cicatriser et si l'on retrouvera un jour la texture merveilleuse d'une ville riche de diversités, comme l'a décrite le chef de la communauté juive de Mostar. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic sont responsables d'une grande part des souffrances infligées et ils doivent maintenant subir les conséquences de leurs actes.

JUGE LIU

Par ces motifs, ayant eu recours aux règles applicables régissant le cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre prononce les condamnations suivantes :

90. Mladen Naletilic, veuillez vous lever. La Chambre vous déclare coupable des chefs d'accusations suivants :

Chef 1 (persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 h) du Statut)

Chef 5 (travail illégal, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 9 (torture, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 f) du Statut)

Chef 10 (torture, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 b) du Statut)

Chef 12 (fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 c) du Statut)

Chef 18 (transfert illégal d'un civil, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 g) du Statut)

Chef 20 (destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 b) du Statut)

Chef 21 (pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 e) du Statut)

91. La Chambre vous acquitte des chefs suivants :

Chef 2 (actes inhumains, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 i) du Statut)

Chef 3 (traitement inhumain, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 b) du Statut)

Chef 4 (traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 6 (assassinat, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 a) du Statut)

Chef 7 (homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 a) du Statut)

Chef 8 (meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 11 (traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 19 (destruction de biens sur une grande échelle, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 d) du Statut)

Chef 22 (saisie, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés au culte, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 d) du Statut)

92. Pour fixer la peine, la Chambre a respecté toutes les prescriptions de forme exposées dans le Statut et le Règlement ainsi que l'obligation qui lui est faite de prononcer une peine adaptée à la gravité des crimes et à la situation personnelle de l'accusé. Elle considère que votre statut de commandant et la grande influence que vous exercez dans cette région constituent des circonstances aggravantes. Elle conclut en outre que les preuves de votre mauvais état de santé présentées par la Défense ne sont pas de nature à constituer une circonstance atténuante. Par ailleurs, votre transfert de la République de Croatie au Tribunal n'était pas volontaire et vous n'avez pas substantiellement coopéré avec le Procureur. Compte tenu de toutes ces circonstances, la Chambre vous condamne, Mladen Naletilic, à une peine unique de 20 années d'emprisonnement.

93. En application de l'article 101 C) du Règlement, votre temps de détention provisoire jusqu'à ce Jugement et toute période supplémentaire éventuelle en attente d'une décision en appel seront déduits de la durée totale de votre peine. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal dans l'attente de la conclusion d'un accord pour votre transfert vers l'État où vous purgerez votre peine.

Vous pouvez vous rasseoir.

94. Vinko Martinovic, veuillez vous lever. La Chambre vous déclare coupable des chefs d'accusation suivants :

Chef 1 (persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 h) du Statut)

Chef 2 (actes inhumains, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 i) du Statut)

Chef 3 (traitement inhumain, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 b) du Statut)

Chef 5 (travail illégal, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 12 (fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des

atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 c) du Statut)

Chef 13 (assassinat, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 a) du Statut)

Chef 14 (homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 a) du Statut)

Chef 18 (transfert illégal d'un civil, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 g) du Statut)

Chef 21 (pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 e) du Statut)

95. La Chambre vous acquitte, Vinko Martinovic, des chefs suivants :

Chef 4 (traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 6 (assassinat, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 a) du Statut)

Chef 7 (homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 a) du Statut)

Chef 8 (meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 11 (traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 15 (meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 16 (traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Chef 17 (fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 c) du Statut)

96. Pour fixer la peine, la Chambre a respecté toutes les prescriptions de forme exposées dans le Statut et le Règlement ainsi que l'obligation qui lui est faite de prononcer une peine adaptée à la gravité des crimes et à la situation personnelle de l'accusé. Avant tout, la Chambre prend acte de ce que vous avez été reconnu coupable des crimes les plus abominables, dont celui de meurtre. La Chambre a également considéré votre fonction de commandant et de votre influence sur votre unité comme circonstance aggravante. En outre, votre transfert au Tribunal n'est pas considéré comme volontaire et ne constitue donc pas une circonstance atténuante. À l'examen de votre casier judiciaire, la Chambre a pris acte de l'appel interjeté de la condamnation pour meurtre rendue par le tribunal du district de Zagreb, qu'elle n'a donc pas compté parmi les circonstances aggravantes. Pas plus qu'elle n'a tenu compte de vos condamnations antérieures pour vol qualifié et pillage en raison de la nature des crimes dont la Chambre vient de vous déclarer coupable. Compte tenu de toutes ces circonstances, la Chambre vous condamne, Vinko Martinovic, à une peine unique de 18 années d'emprisonnement.
97. En application de l'article 101 C) du Règlement, votre temps de détention provisoire jusqu'à ce Jugement et toute période supplémentaire éventuelle en attente d'une décision en appel seront déduits de la durée totale de votre peine. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal dans l'attente de la conclusion d'un accord pour votre transfert vers l'État où vous purgerez votre peine.
98. Vous pouvez vous rasseoir.
99. L'audience est levée.